

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 2876-2022**

modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 5 décembre 2023 à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 21 novembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 5 décembre 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 10 du Règlement de zonage 2368-2010, intitulé « Définitions », est modifié comme suit :

a) en ajoutant, après la définition du terme « établissement commercial à domicile », le terme et la définition suivants :

« **établissement de résidence principale** »: établissement d'hébergement touristique au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r.1), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place »;

b) en ajoutant, après la définition du terme « résidence de tourisme », le terme et la définition suivants :

« « **résidence principale** » : pour l'application de la définition des termes « établissement de résidence principale » prévue au présent article, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. ».

2. *[Cet article est retiré et fait l'objet d'un règlement distinct qui sera soumis aux personnes habiles à voter]*
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière